

Janvier 2023

POINT DE VUE D'EXPERTS

LETTRE D'ACTUALITÉS FISCALES

Meilleurs vœux à tous et excellente période fiscale

L'espoir d'une troisième étoile pour nos bleus s'est envolé.

Une trêve bienvenue en cette période de crises tous azimuts, guerre en Ukraine, crise énergétique, inflation, etc...

Mais comme habituellement, la loi de finances 2023 a ravivé la flamme de la fiscalité en nous.

Cette année, pas de grands bouleversements mais des mesures intéressantes comme l'augmentation du seuil de l'impôt sur les sociétés à 15%, l'arrêt programmé de la cotisation sur la valeur ajoutée et bien d'autres...

Pensons positifs, soyons proactifs, vivons entrepreneurs, soyez ambitieux ...

Et n'oubliez pas « Il faut viser la lune, parce qu'au moins si vous échouez, vous finirez dans les étoiles » (Oscar Wilde).

Le Pôle Fiscal.

1) FISCALITE DES PARTICULIERS

a) Impôt sur les revenus 2022

Pour l'imposition des revenus de 2022, les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu sont revalorisées à hauteur de la hausse moyenne des prix à la consommation hors tabac attendue pour 2022, soit 5,40 %.

Le barème d'imposition est donc le suivant :

Impôt sur les revenus de 2022			
Barème		Calcul de l'impôt brut *	
Tranches (1)	Taux	Quotient R/N (1)	Impôt brut (2)
Jusqu'à 10 777 €	0 %	Jusqu'à 10 777 €	-
De 10 777 € à 27 478 €	11 %	De 10 777 € à 27 478 €	$(R \times 0,11) - (1\,185,47 \times N)$
De 27 478 € à 78 570 €	30 %	De 27 478 € à 78 570 €	$(R \times 0,30) - (6\,406,29 \times N)$
De 78 570 € à 168 994 €	41 %	De 78 570 € à 168 994 €	$(R \times 0,41) - (15\,048,99 \times N)$
Au-delà de 168 994 €	45 %	Au-delà de 168 994 €	$(R \times 0,45) - (21\,808,75 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial.

(2) Dans cette formule simplifiée habituellement retenue par l'administration, mais calculée par nos soins, R représente le revenu imposable et N le nombre de parts. Toutefois, pour bon nombre de contribuables, cette formule simplifiée ne permet pas d'obtenir le montant brut de l'impôt sur le revenu puisqu'elle ne prend en compte ni la décote réservée aux personnes les plus modestes, ni le plafonnement des effets du quotient familial.

* Une contribution exceptionnelle de 3 % et 4 % s'applique si le revenu fiscal de référence excède 250 000 € (contribuables seuls) ou 500 000 € (couples)

Pour l'imposition des revenus de 2022, la pension alimentaire versée à un enfant majeur est déductible dans la même limite de 6 368 € par enfant (12 736 € si l'enfant est marié).

b) Modulation du prélèvement à la source

Il est possible de moduler à la hausse ou à la baisse le taux de prélèvement à la source.

La modulation à la baisse n'est possible que si le montant du prélèvement, calculé d'après les revenus et la situation estimés, est dorénavant inférieur de plus de **5 %** au montant du prélèvement supporté sans demande de modulation.

c) Crédit d'impôt pour frais de garde de jeunes enfants

Ce crédit d'impôt est égal à 50 % des dépenses effectivement supportées pour la garde d'enfants de moins de 6 ans.

À compter de l'imposition des revenus **2022**, ces dépenses sont prises en compte dans la limite de **3 500 €** par enfant à charge ou de **1 750 €** lorsque l'enfant est réputé à charge égale de l'un et l'autre de ses parents.

d) Réduction d'impôt pour souscription au capital de PME

Le taux de cet avantage fiscal a été porté de 18 à 25 % pour les investissements réalisés entre le 18 mars 2022 et le 31 décembre 2022.

Ce taux de **25 %** est maintenu pour les versements effectués à compter d'une date fixée par décret et jusqu'au **31 décembre 2023**.

e) Gestion des déficits fonciers

Le déficit foncier est imputable sur le revenu global, dans la limite de **10 700 €** au maximum, et à raison des seuls déficits qui ne proviennent pas des intérêts d'emprunt.

Cette limite est portée à **21 400 €** par an au maximum, concernant les dépenses de travaux de rénovation énergétique

qui permettent à un bien de passer d'une classe énergétique E, F ou G à une classe énergétique A, B, C ou D au plus tard le **31 décembre 2025**.

2) FISCALITE DES ENTREPRISES

a) Impôt sur les sociétés

Le taux normal de l'impôt sur les sociétés (IS) est actuellement fixé à 25%.

Actuellement, le taux réduit d'IS de 15 % s'applique, dans la limite de 38 120 € de bénéfices, aux sociétés :

- Réalisant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 10 M€.
- Dont le capital entièrement libéré.
- Détenues à 75 % au moins par des personnes physiques.

Le plafond de ce taux réduit d'IS est augmenté et passe de 38 120 € à 42 500 €.

Faute d'entrée en vigueur spécifique, cette mesure devrait s'appliquer aux exercices clos à compter du 31 décembre 2022.

b) Jeunes entreprises innovantes

À compter du **1^{er} janvier 2023**, pour prétendre au statut de jeune entreprise innovante, l'entreprise devra être créée depuis moins de 8 ans (au lieu de moins de 11 ans).

Cette modification de l'ancienneté n'a pas d'impact en matière d'impôts locaux (le critère de l'âge étant fixé à 8 ans depuis l'origine).

Les dispositifs d'exonération d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière et de cotisation foncière des entreprises attachés au statut de JEI sont prolongés jusqu'au **31 décembre 2025** (prolongation de 3 ans).

c) Obligations en matière de facturation

L'émission d'une facture électronique nécessite que l'authenticité de son origine, l'intégrité de son contenu et sa lisibilité soient garanties, à

compter de son émission et jusqu'au terme de sa période de conservation.

Le respect de ces impératifs peut aujourd'hui s'effectuer par le biais de 3 moyens distincts.

Pour les documents et pièces établis à compter de la publication de la loi de finances pour 2023, un 4^e moyen permettant de s'assurer du respect des impératifs d'authenticité, d'intégrité et de lisibilité s'ajoute à la liste, à savoir le recours à la procédure de cachet électronique qualifié au sens de la réglementation européenne.

d) Groupe TVA

La loi de finances pour 2021 a créé un régime de Groupe TVA (« Assujetti Unique »).

À compter du **1^{er} janvier 2024**, la date à laquelle le représentant de cet assujetti unique doit transmettre à l'administration la liste des membres du groupe est modifiée. Initialement fixée au 31 janvier, elle est finalement arrêtée au **10 janvier**.

Des précisions sont également apportées concernant les modalités de contrôle de ce type de groupe.

e) Suppression de la CVAE

Pour améliorer la compétitivité des entreprises françaises, la Loi de finances pour 2023 supprime la CVAE en 2 temps :

- Pour les impositions dues en 2023, les taux d'imposition sont réduits de moitié (taux d'imposition maximal ramené de 0,75 à 0,375%)
- Pour les impositions dues en 2024, la CVAE est supprimée.

En parallèle, le montant de la cotisation minimale de CVAE est ramené de 125 à 63 euros.

En revanche, le taux de la taxe CCI est augmentée de 3,46 à 6,92%.

JANVIER 2023

Calendrier de suppression de la CVAE due par les entreprises			
CVAE à payer en	CVAE due au titre de		
	2022	2023	2024
2023	Solde (barème CVAE 2022)	Acomptes de juin et septembre (barème CVAE 2023) (1)	
2024		Solde (barème CVAE 2023) (1)	Néant

(1) Pour les entreprises tenant une comptabilité d'engagement, acomptes et solde rattachés aux comptes de l'exercice 2023.

Parallèlement, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) à 2 % de la valeur ajoutée, qui ne concerne donc plus que la seule cotisation foncière des entreprises (CFE) à compter de 2024, voit également son taux abaissé en deux temps.

f) Règles liées aux subventions

Certaines subventions d'équipement accordées à une entreprise pour la création ou l'achat d'immobilisation peuvent ne pas être comprises dans l'exercice en cours à la date de leur attribution. Dans ce cas, elles peuvent être rapportées aux bénéfices imposables de manière échelonnée, au rythme de l'amortissement du bien financé à l'aide des sommes reçues.

Pour les exercices clos à compter du 31/12/2022, ce dispositif « d'étalement » est étendu :

- Aux subventions d'équipement accordées par les organismes créés par les institutions européennes ;
- Sous conditions, aux sommes perçues en raison d'opérations permettant la réalisation d'économies d'énergie (dispositif des certificats d'économie d'énergie) ;
- Aux aides publiques à la recherche affectées au financement de dépenses de recherche immobilisées versées par l'Union européenne et les organismes créés par ces institutions.

g) Prorogation et suppression de dispositifs fiscaux

La Loi de finances pour 2023 supprime certains crédits d'impôts existants et en prorogent d'autres :

Dispositifs prorogés			Dispositifs supprimés
Mesures et textes visés	Fin d'application	Prorogation jusqu'au	
Crédit d'impôt cinéma et audiovisuel	31-12-2022	31-12-2024	Taxation au taux de 10 % des revenus issus des inventions brevetables non brevetées
Déduction pour acquisition d'œuvres d'art	31-12-2022	31-12-2025	Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs
Crédit d'impôt recherche spécifique au secteur textile-habillement-cuir	31-12-2022	31-12-2024	
Crédit d'impôt formation du chef d'entreprise	31-12-2022	31-12-2024	
Crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments	31-12-2021	du 1-1-2023 au 21-12-2024	
Exonération des locations d'une partie de la résidence principale	31-12-2023	15-7-2024	

h) Transmission d'une universalité de patrimoine

La loi de finances pour 2023, afin de tenir compte d'une transposition imparfaite de la Directive TVA, vient sécuriser l'application du régime de l'article 257 bis du CGI concernant les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de 5 ans.

Ce type d'opération échappe donc à la taxation et aux régularisations de TVA.

3) BREVES

Rémunérations des associés de Société d'Exercice Libéral

Les rémunérations perçues par les associés de SEL étaient jusqu'à présent imposables dans la catégorie des traitements et salaires et les rémunérations perçues par les gérants majoritaires de SELARL étaient imposables au titre de l'article 62 du CGI.

L'administration fiscale a annulé ses anciens commentaires administratifs afin d'aligner sa doctrine sur la jurisprudence du Conseil d'Etat, **pour les rémunérations perçues à compter du 1^{er} janvier 2023** :

		Rémunération au titre du mandat social	Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale	
			Sans lien de subordination	Avec lien de subordination
SELAS / SELAFA		TS	BNC	TS
	Gérant minoritaire			
	Associé non gérant			
SELARL	Gérant majoritaire	Art. 62	BNC Sauf si fonctions techniques indissociables du mandat	

Compte tenu de ces modifications doctrinales, les conséquences suivantes pourraient en découler :

- Immatriculation de l'associé en tant qu'entrepreneur individuel.
- Souscription d'une déclaration de résultat 2035 (BNC).
- Perte de l'abattement forfaitaire de 10% pour les frais professionnels.

Restent en suspens les points suivants :

- Application du régime micro-BNC.
- Emission de factures au titre des prestations de fonctions techniques.
- Assujettissement à la TVA des prestations.
- Déductibilité des charges.
- Modification du régime social.

Rappel sur les entreprises individuelles : Option à l'IS

Un décret, publié au journal officiel le 28 juin 2022, précise que le chef d'entreprise dispose d'un délai de 3 mois à compter de l'ouverture de son exercice comptable pour demander son assimilation à une EURL ou à une EARL et opter pour l'IS.

Aides énergie

Toutes les entreprises	Baisse de la fiscalité (TICFE) au minimum européen Mécanisme ARENH (prix fixe 42 €/Mwh)	
TPE (< 2 M€ CA et < 10 salariés) Puissance compteur ≤ 36 kVA	Tarif réglementé Bouclier tarifaire Électricité en février Hausse + 15 % Gaz en janvier	Jusqu'au 31/12/2023 pour l'électricité Attestation sur l'honneur à fournir
TPE (Puissance compteur > 36 kVA) et PME (< 50 M€ CA et < 250 salariés)	Amortisseur électricité	Plafond d'aide fixé à 2 M€ au titre de 2023 Prise en charge partielle de la facture directement par le fournisseur + Cumul aide guichet électricité sous conditions. Attestation sur l'honneur à fournir
E.T.I. - Grandes entreprises	Aide gros consommateurs d'énergie (électricité et gaz)	Energie > 6% du C.A (à compter de septembre 2022) Demande sur impots.gouv 3 plafonds : 4 M€ - 50 M€ 150 M€



membre indépendant de Walter France et d'Allinial Global International

165, rue Marius et Ary Leblond
97410 SAINT-PIERRE
LA REUNION
Tél : 0262 852 000
E-mail : contact@jhp.fr

www.jhp.fr

EXPERTISE COMPTABLE ET FISCALE – SOCIAL – AUDIT – CONSEIL

Member of
Allinial
GLOBAL®